

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-04-07-00002
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements du président de la fédération des chasseurs, du vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort et des représentants des chasseurs concernant la récurrence des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 4 avril 2023,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts sur les semis de maïs.

CONSIDÉRANT les dégâts constatés depuis 12 mois et les risques de sécurité, et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives de destruction de sangliers pour prévenir les dommages importants aux cultures sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les interventions se dérouleront à proximité et dans les parcelles considérées comme sensibles ou ayant subi des dégâts .

Les interventions seront organisées et commandées par les lieutenants de louveterie dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter **du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mai 2023 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour à l'affût :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine, à l'arc ou au fusil pendant les heures de chasse légalement autorisées.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire et sous sa responsabilité.

En complément, des auxiliaires (chasseurs) pourront, si le lieutenant de louveterie l'autorise et après avoir reçu de sa part, avant chaque intervention, un accord préalable écrit (SMS ou courriel), réaliser des tirs à l'affût postés sur des chaises d'affût ou des miradors.

Ces affûts pourront se tenir hors de la présence du lieutenant de louveterie titulaire, dans le respect des consignes d'intervention rédigées par lui.

Dans ce cadre, le lieutenant de louveterie est responsable :

- d'autoriser ou refuser les demandes d'affût des détenteurs de droit de chasse,
- de valider l'utilisation, le nombre et la position des miradors ou chaises d'affût,
- de définir le nombre maximum de chasseurs pouvant intervenir,
- d'éventuellement, fixer les mesures de sécurité nécessaires supplémentaires à celles réglementaires ou figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, et les consignes d'intervention de toute autre nature,
- de contrôler les permis de chasser et la validation des intervenants.
- d'enregistrer les résultats des actions et en faire la synthèse.

Ces auxiliaires devront :

- être munis du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné,
- s'assurer que leur assurance chasse couvre bien ce type d'intervention,
- respecter les règles de sécurité fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique ou réglementaires, ainsi que toutes autres mesures de sécurité supplémentaires et consignes établies par le lieutenant de louveterie en charge des interventions,
- lui rendre compte par écrit (sms ou courriel) avant et après chacune d'elles conformément aux instructions reçues.

Sous réserve du respect de ces dispositions, les auxiliaires sont seuls responsables de leurs actions et notamment de leurs tirs et des risques afférents.

Le lieutenant de louveterie est habilité à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile visant le respect de ces dispositions par les auxiliaires.

- Tirs de nuit :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne et un silencieux sont autorisés.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire et sous sa responsabilité.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule qui ne sont pas autorisés à tirer. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire sur les voies ouvertes à la circulation publique afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, les services de police et la brigade de gendarmerie compétents ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommés sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 7 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr